DÉCLARATION
DU ROI,

CONCERNANT le Commerce de la Viande pendant le Carême à Paris.

Donnée à Verſailles le 25 Décembre 1774.

Regiſtrée en Parlement le 10 Janvier 1775.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Le Privilege excluſif accordé à l'Hôtel-Dieu pour la vente & le débit de la viande pendant le Carême, lui ayant été plus onéreux que profitable, lorſque l'exercice en a été fait par ſes Prépoſés, il auroit ci-devant préféré de le céder moyennant une ſomme de cinquante mille livres; mais ce Privilege n'étant pas moins préjudiciable au Public par les abus qui en réſultent néceſſairement, par les fraudes multipliées, à la faveur deſquelles on eſt juſqu'ici parvenu à en éluder l'effet, ſans que les Pauvres en ayent profité, & par les pourſuites

féveres, ſouvent ruineuſes, auxquelles ils ſe trouvoient expoſés ; Nous avons pris la réſolution de ſubvenir aux beſoins de ceux de nos Sujets que leur état d'infirmité met dans la néceſſité de faire gras pendant le Carême, & notamment des Pauvres malades, en leur procurant des moyens plus faciles d'avoir les ſecours qui leur ſont indiſpenſables : Nous avons reconnu qu'il n'en pouvoit être de plus capables de remplir ces vues charitables, que de rendre au commerce des viandes pendant le Carême une liberté qui ne peut & ne doit entraîner l'inobſervation des regles de l'Egliſe. Mais ſi d'un côté il eſt de notre bonté de procurer du ſoulagement aux Habitans de notre bonne ville de Paris ; Nous avons cru également digne des vues de juſtice & de piété qui nous animent, de ne point faire perdre à l'Hôtel-Dieu le bénéfice que cette Maiſon eſt dans l'uſage de retirer de l'exercice de ſon Privilege, & de maintenir les Réglemens qui, conformément aux Loix de l'Egliſe, ne permettent l'uſage du gras dans le Carême, qu'aux conditions qui y ſont preſcrites. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE commerce & l'entrée des viandes, gibier & volailles, ſera libre dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pendant le Carême.

II.

LA vente & le débit en ſeront faits : ſçavoir, du bœuf, veau & mouton, par les Maîtres & Marchands Bouchers ; du gibier

& de la volaille, par les Rôtiſſeurs ; & du porc frais & ſalé, par les Chaircuitiers.

III.

Il ſera tenu à cet effet, le Lundi de chaque ſemaine, un marché à Sceaux ; tous les Vendredis un marché à la Halle aux Veaux ; & tous les jours de la ſemaine, à l'exception du Vendredi, un marché de volaille & de gibier ſur le carreau de la Vallée, le tout en la maniere accoutumée.

IV.

Et pour aſſurer à l'Hôtel-Dieu le même ſecours qu'il a retiré juſqu'à préſent de l'exercice de ſon privilege, Voulons qu'il lui ſoit remis une ſomme de cinquante mille livres, à prendre ſur le produit des droits qui ſe perçoivent aux marchés de Sceaux & entrées de Paris, ſur les bœufs, veaux, moutons & porcs, & dont la régie ſera faite, pendant le Carême, pour notre compte par nos Fermiers ; ſauf, dans le cas d'inſuffiſance du produit deſdits droits régis, à parfaire par Nous, au profit de l'Hôtel-Dieu, ladite ſomme de cinquante mille livres.

V.

Seront, au ſurplus, les Arrêts & Réglemens concernant l'uſage du gras pendant le Carême, & ceux concernant le ſuif, la cuiſſon des abattis, les marchés de Sceaux, de la Vallée & de la Halle aux Veaux, exécutés en ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions des Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires ; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos

amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-cinquieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, TURGOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix Janvier mil ſept cent ſoixante & quinze.

Signé, LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1775.*